

## CIFAF 2015

### Thème : *LA PROCEDURE DE LA DEFENSE DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI).*

COMMUNICATEUR : *Maitre Paul KATO ATITA*

- *Avocat au barreau du Bénin.*
- *Ancien Avocat sans frontières (ASF Belgique 1997-1998).*
- *Ancien Avocat au Programme d'Assistance  
Judiciaire des Nations Unies pour le Burundi (1998-1999).*
- *Avocat inscrit au TPIR Tanzanie (1997).*
- *Diplômé en droit international de  
l'environnement.*
- *Diplômé en droit international et Européen  
des droits de l'homme.*
- *Doctorant en Droit*

### PRELIMINAIRE : Historique de la justice Pénale Internationale

Le 19<sup>ème</sup> siècle est au cœur de l'histoire de la justice pénale internationale. Les prémices d'une justice internationale protectrice des droits de l'homme remontent aux premières conventions sur le droit de la guerre ; les premières ont été signées le 22 Août 1864 à Genève. En prescrivant que : « Les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre ; le seul but que les Etats doivent se proposer durant la guerre , est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possible ; ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat ou rendraient leur mort inévitable ; l'emploi de pareilles armes serait dès lors contraire aux lois

de l'humanité », la convention de saint Petersburg du 11 Décembre 1868, donne la preuve de l'hostilité du droit international public aux crimes de masse.

Les conventions de la Haye des 29 Juillet 1899 et 18 Octobre 1907 vont quant à elles édicter « les lois et coutumes » de la guerre ; la convention de 1907 « du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre Nations civilisées, **des lois de l'humanité** et des exigences de la conscience publique. ».

Cet objectif du droit international public avait pour but d'anticiper sur la commission des crimes de guerre. Et comme pour donner la preuve de la parfaite conscience qu'ils ont de leurs engagements internationaux, les Etats s'étaient engagés dans le jugement des criminels de guerre ; les premières condamnations pour crime de guerre ont débuté à partir de 1865 aux Etats Unis.

L'idée de protéger les droits de l'homme par le biais d'une justice pénale internationale est donc ancienne. Malheureusement, malgré les précautions prises, le monde va connaître sa première guerre mondiale très atroce et très meurtrière en 1914 ; elle va durer 4 ans.

Le Traité de Versailles signé le 28 Juin 1919 en créant la Société des Nations (SDN) allait également instituer le premier Tribunal pénal International de l'humanité chargé de juger l'Empereur Guillaume II personnellement accusé par l'article 227 du Traité de Versailles d'offense « **Offense suprême contre la morale internationale et l'Autorité sacrée des Traités** » ; mais la Hollande où il s'était exilé prétextant de sa souveraineté avait refusé de l'extrader. Cette juridiction pénale internationale n'a pu ainsi atteindre son objectif. La deuxième guerre mondiale qui éclata en 1939 pour prendre fin en 1945 fut tout comme la première marquée par des atteintes graves aux droits de l'homme notamment par des crimes de masse que l'intelligence humaine ne pouvait laisser impunis. Comme ce fut le cas à la suite de la première guerre mondiale, les Etats alliés vont décider de passer en jugement les auteurs des différents crimes commis. Il va s'en suivre la création de deux Tribunaux internationaux ; il s'agit du Tribunal Militaire International qui va siéger à Nuremberg et le Tribunal international pour l'extrême Orient dont le siège fut installé à Tokyo au Japon.

Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en 1948 va naître le droit international des droits de l'homme ; ce nouveau droit va renforcer l'évolution de la Justice pénale Internationale. Mais déjà en 1946, les principes du Tribunal Militaire International de Nuremberg avaient été formellement reconnus comme principes du droit international par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 11 Décembre 1946 dans sa résolution 95. Par sa résolution 3 du 13 Février 1946 l'organisation prend acte de la définition des crimes de guerre, des crimes contre la paix et des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal Militaire International du 08 Août 1945 ; cette résolution recommande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour arrêter et transférer les criminels de guerre au pays où ils ont commis leurs forfaits. L'on comprend aisément donc que le Tribunal Militaire International de Nuremberg est au cœur du droit pénal international et se présente comme l'ancêtre des tribunaux pénaux internationaux avec pour support le droit international des droits de l'homme. Les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie sont donc des héritières de cette évolution.

Avant l'institutionnalisation de la Cour Pénale Internationale qui est une juridiction permanente, l'Organisation des Nations Unies (ONU) organe faitière central du droit international des droits de l'homme ne pouvait laisser se commettre des crimes de masse sans prendre des initiatives de poursuite contre leurs auteurs. Une telle attitude rendrait sans intérêt l'avènement du droit international des droits de l'homme qui s'est affirmé depuis 1948 avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; l'objectif du droit international des droits de l'homme est en effet incompatible avec les crimes de masse. C'est ainsi que le conseil de sécurité des Nations Unies a eu recours à la création des tribunaux temporaires c'est-à-dire des tribunaux internationaux ad hoc. Les premiers tribunaux internationaux ad hoc de l'histoire contemporaine du droit pénal international ont été motivés par les violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex Yougoslavie en 1991 et au Rwanda en 1994. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies par sa résolution 808 du 22 Février 1993 et 827 du 25 Mai 1993 créa le Tribunal pénal international pour l'ex

Yougoslavie ; par sa résolution 955 du 08 Novembre 1994, il a adopté le statut du Tribunal International pour le Rwanda.

Il convient de souligner qu'en tant que juridictions émanant directement du Conseil de Sécurité, il en résulte que tous les Etats de la planète sont tenus de collaborer avec ces deux Tribunaux ad hoc. Outre ces deux Tribunaux pénaux ad hoc internationaux, le droit pénal international va s'enrichir de différents Tribunaux spéciaux. Alors que les Tribunaux ad hoc internationaux sont créés par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, les tribunaux spéciaux sont créés par des Traités passés par les Etats concernés avec l'Organisation des Nation Unies. C'est ainsi qu'en Sierra Léone un Tribunal Spécial a été créé en application d'un Traité bilatéral signé le 16 Janvier 2002 entre le Gouvernement Sierra Léonais et l'ONU ; au Cambodge un accord bilatéral a été conclu le 06 Juin 2003 entre l'ONU et le Gouvernement Cambodgien pour la création des chambres « extraordinaires » dont une, en première instance et une à la Cour Suprême chargée de juger les grands responsables des crimes commis sous le régime des Kmers rouges entre le 17 Avril 1975 et le 06 Juin 1979 ; un Tribunal Spécial est également créé pour le Liban. Dans la rubrique des tribunaux pénaux internationaux il y a également lieu de signaler la création tout récemment et au plan continental des chambres africaines extraordinaires dont le siège est à Dakar au Sénégal ; ce Tribunal est chargé de juger l'ancien Président Tchadien Hussein Habré.

L'ensemble de ces tribunaux relève de la justice pénale internationale et participe à une meilleure protection des droits de l'homme.

Mais une juridiction pénale dont la vocation est de participer à la protection de l'individu ne peut atteindre son objectif s'il ne prend appui sur une disposition procédurale ; celle-ci a pour socle l'organisation de la procédure de la défense, les acteurs de cette procédure, les droits garantis.

Comment se manifeste cette disposition devant la CPI ?

## INTERNATIONALE

Connaître la procédure de défense devant la CPI exige une connaissance de l'architecture procédurale devant cette juridiction ; celle-ci se présente sous plusieurs aspects. Nous allons nous intéresser à chacun d'eux.

### 1-Aspect d'ordre général

#### 1.1. la portée de la défense au niveau de la CPI

C'est dans le droit international des droits de l'homme que l'on retrouve le rôle de la défense comme un impératif auquel aucune juridiction pénale ne peut se soustraire (**articles 9, 10 et 11 de la Charte internationale des droits de l'homme de 1948 ; articles 14, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966**). Depuis que la protection de l'individu est devenue une préoccupation du droit international des droits de l'homme à la fin de la deuxième guerre mondiale, le droit à la défense a reçu une consécration dans le droit international. Le principe est constant devant tous les tribunaux répressifs ad hoc que nous avons déjà énumérés. **Il en est de même devant la CPI (article 67 du statut de Rome)**. Cet article 67 détermine au niveau de la CPI la procédure de la défense devant cette juridiction. Il est la reprise à quelques nuances près de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

#### 1.2. La procédure d'enquête

La procédure d'enquête est celle de l'inquisition. C'est au stade des confirmations des charges qu'elle devient accusatoire et se poursuit jusqu'en appel. Dans la phase de l'enquête, le Procureur de la République joue le rôle d'organe de poursuite, du juge d'Instruction bien qu'il soit une partie au procès ; il a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge ; il a le devoir d'établir la vérité ; son pouvoir d'investigation se poursuit même après l'audience de

confirmation de charges ; pendant le cours de l'enquête, la personne accusée bénéficie des droits énumérés à l'article 55 du statut dont notamment celui d'être assisté par un défenseur et d'être interrogé en sa présence. En raison du cumul de fonction qu'il y a en la personne du Procureur, la jurisprudence de la Cour est très rigoureuse sur la délimitation de ses pouvoirs à chaque étape du processus d'enquête et de l'instruction ; elle lui fait rigoureusement obligation de ne pas occulter sa mission d'enquêteur à charge et à décharge et le devoir qui s'impose à lui de dire la vérité.

**« 1.Le Procureur :**

a) Pour établir la vérité , étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et , ce faisant , enquête tant à charge qu'à décharge ;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant , il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins , y compris leur âge, leur sexe, tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé ; il tient également compte de la nature du crime , en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants ; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

**2.Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un Etat :**

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX ; ou

b) Avec l'autorisation de la chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

**3.Le Procureur peut :**

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve ;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête , des victimes et des témoins ;

c) Rechercher la coopération de tout Etat ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs comportements ou à leur mandat respectifs ;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat , d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne ;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation ; et

f) Prendre , ou demander que soient prises , des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis , la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve. » article 54 du statut de la CPI.

« 1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent statut, une personne :

- a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable ;
- b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité ; et
- d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement ; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants , dont elle est informée avant d'être interrogée :

- a) Etre informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence ;
- c) Etre assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens ; et
- d) Etre interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil. » Art. 55 du statut de la CPI.

## 2-Aspect relatif au mode de défense : la défense par soi même et la défense

avec assistance d'un défenseur

### 2.1. La défense par soi même

Ce droit est reconnu à l'accusé par l'article 67-1-d du statut de Rome. Ce droit est d'ailleurs reconnu par plusieurs instruments juridiques internationaux à savoir la Convention Européenne de sauvegardes des droits de l'homme et libertés fondamentales en son article 6-3-c , le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14-3-4, dans les

statuts des tribunaux pénaux internationaux ad hoc ou spéciaux, tel que le tribunal pénal international pour le Rwanda ( art.20-4-d), le tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie (art.21-4-d) , le Tribunal spécial pour la Sierra Léone (art.17-4-d).

Signalons que jusqu' à maintenant la CPI n'a pas encore enregistré un suspect ou un accusé qui ait décidé de se défendre par lui-même. Il faut signaler que si la CPI n'a pas encore été confrontée à ce cas, il résulte néanmoins de la pratique des autres juridictions pénales internationales que le droit de se défendre soi même n'a toujours pas facilement obtenu le consentement des juges. C'est ainsi qu'un conseil avait été désigné pour défendre Milosévic contre son gré par le TPIY dans sa décision le 04 Avril 2003 ; c'est aussi le cas au niveau du Tribunal Pénal Suprême Irakien ou au niveau du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) qui manifestent de méfiance à ce mode de défense. On doit aussi se demander si ce droit reconnu à l'accusé n'est pas de nature à porter atteinte à l'intérêt de la justice au cas où celui-ci viendrait par exemple à être expulsé de la salle d'audience pour trouble à la bonne marche du procès.

## 2.2. La défense avec l'assistance d'un défenseur

Pour être défenseur devant la CPI, il faut ,en principe être un avocat, mais la règle 22 paragraphe 1 du règlement de procédure et de preuve élargit le champ ;le défenseur peut être donc tout juriste ayant une compétence reconnue en droit notamment en droit international, droit pénal international et en matière de procédure ;il peut s'agir d'un professeur de droit, d'un juge etc.... ;il doit avoir une expérience avérée du procès pénal ,une maîtrise des droits de l'homme il doit être en mesure de maintenir ses connaissances au niveau de perfection .Il doit s'inscrire près la CPI conformément aux exigences du règlement de procédure et du code de conduite professionnelle des conseils ,il prête serment, il se soumet à la primauté des règles de la CPI sur toutes autres considérations ,il peut faire objet de poursuites disciplinaires s'il y a lieu pour faute professionnelle .Tout laisse penser que l'avocat inscrit près la CPI intègre un nouveau barreau auquel en principe il accorde toute sa disponibilité .Il est tenu de respecter

les règles habituelles de bonne convenance reconnue dans tous les barreaux mais également celles qui sont spécifiques à la CPI. Il est commis d'office par le greffe sur accord préalable de l'accusé ; le greffe assure le paiement de ses honoraires. Voici les principaux extraits du règlement de procédure et de preuve définissant les critères à remplir pour être défenseur auprès de la CPI.

### **Règle n°20**

« Responsabilité du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le statut. A cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

- a) Faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67 ;
- b) Fournir aide et assistance ainsi que des informations à tous les conseils de la défense comparissant devant la Cour et apporter son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense.
- c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques ainsi que l'assistance d'un conseil ;
- d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense ;
- e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions ;
- f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous, pour encourager les juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du statut et du règlement.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des Etats Parties. »

### **Règle 21**

« Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le règlement de la

Cour, sur proposition , présentée par le Greffier , après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence , dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il est établi qu'il y a des circonstances nouvelles.

4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.

5. S'il s'avère qu'une personne soi disant indigène ne l'est pas, la chambre saisie de l'affaire à ce moment là peut rendre une ordonnance de mise à contribution peut recouvrer les frais de la commission d'office. »

#### Règle n°22

« Nomination et qualification du Conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'Avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.

2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions. »

Traditionnellement, devant les tribunaux répressifs ad hoc des Nations Unies notamment le TPIR et le TPIY, la terminologie « défense » se rapporte uniquement à l'accusé et à son conseil. Cela s'explique par le fait que ces tribunaux internationaux ne prennent pas en compte les droits des victimes. Il y a eu une évolution notable avec la création de la CPI et les victimes sont autorisées à faire valoir leurs droits (article 68 du statut de Rome) ; Elles ont également droit à des réparations civiles. (article 75 et 79 du statut de Rome). Il faut préciser que s'agissant des victimes, le défenseur prend la dénomination de **Représentant Légal** « s'agissant de l'accusé, il prend le nom du **conseil de l'accusé** ».

Mais quels sont les droits dont un défenseur peut se prévaloir devant la CPI ?

### 2.3. Les droits dont un défenseur peut se prévaloir devant la CPI

Devant la CPI les droits reconnus à un défenseur peuvent être répartis en deux catégories à savoir ; les droits de la victime et les droits de l'accusé.

Notons que devant la CPI, le défenseur de la victime est appelé "**Représentant légal**" tandis que celui de l'accusé est celui est appelé "**conseil de l'accusé**".

- Les droits de la victime : le droit de participation

C'est une innovation dans le droit international pénal que la victime soit associée au déroulement du procès. Ce n'est pas le cas pour les tribunaux pénaux ad hoc ; c'est l'article 68 du statut de la CPI qui consacre cette innovation. « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leur vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au règlement de procédure et de presse. »

Art.68.al.3 du statut de la CPI

Les victimes ne sont autorisées à prendre part au procès devant la CPI que si leurs intérêts le justifient ; la jurisprudence de la Cour est très variée mais aborde la question au cas par cas. Toutefois, la chambre préliminaire ne cesse d'affirmer que l'intérêt personnel des victimes recommande qu'elles soient présentes au cours de l'étape de confirmation ou non des charges ; elle précise que leur présence à ce stade a une portée d'ordre général de sorte qu'il n'est plus question de procéder à un examen de leur participation au cas le cas à ce stade. Les victimes jouent donc un rôle essentiel dans la procédure de confirmation ou non de charge à l'encontre du suspect. (Cf. CPI, situation au Darfour, Soudan, Affaire Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Chambre préliminaire I, Juge unique , Décision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-02/05/02/09-121, 29 septembre , datée 25 septembre 2009, paragraphe 4.). Cette position de la chambre préliminaire renseigne suffisamment sur le rôle des victimes dans la recherche des preuves ; ce rôle n'a forcément

pas pour aboutissement de faire valoir des prétentions financières c'est-à-dire la réclamation des dommages intérêts le moment venu ; il vise l'identification de l'auteur du crime en toute indépendance et en toute loyauté. Cette position de la chambre préliminaire rappelle un principe de droit interne français constamment affirmé par la chambre criminelle lorsqu'elle énonce que « L'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu. Dès lors, la constitution de partie civile doit être accueillie à ces fins, quand bien même il serait allégué ou démontré que la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive. », (Crim 15 Mars 1977, Recueil Dalloz Sirey, année 1977, IR, p.239-240). C'est également au cas le cas que la jurisprudence de la Cour admet la participation des victimes en cause d'appel (Cf.CPI , situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur c.Thomas Lubanga Dyilo , Chambre d'appel, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/003/06 et a/105/06 du 2 février 2007 , relative aux Prescriptions et décision de la chambre d'appel , ICC-01/04-01/06-925-tFRA, 13 juin 2007, paragraphe 28).

- Les droits de l'accusé

Les droits de l'avocat devant la CPI sont ceux qui lui sont reconnus dans le statut de la cour, le règlement de procédure et de preuve et le code de conduite professionnelle des conseils. Ses droits sont ceux que nous connaissons également dans toutes sociétés démocratiques respectueuses des exigences des droits de l'homme. Invité à observer les règles de déférence vis avis de la cour, et à se comporter de façon convenable dans la gestion des dossiers qui lui sont confiés, l'avocat a l'obligation de préserver son indépendance et de la faire préserver ; il doit donc se soustraire à tout ce qui peut l'avilir et donner l'impression qu'il est sous une influence extérieure. Défenseur exerçant avec indépendance, il doit conduire la défense de l'accusé avec professionnalisme et exiger que le greffe le mette dans des conditions de nature à lui permettre d'y parvenir conformément aux textes fondamentaux de la cour ;il doit avoir

une maîtrise de la jurisprudence de la cour et des grands principes du droit pénal international ;il est de son droit et de son obligation d'être présent à toutes les audiences de son client , de déposer des requêtes qu'il juge nécessaires à sa défense et de donner réponses à toutes requêtes déposées contre lui ; faire citer des témoins qu'il juge nécessaire à sa défense ;solliciter toutes mesures d'investigation qu'il estime appropriées ;il a le droit et l'obligation de rendre visite à son client et en toute confidentialité ;il a droit à une équipe de travail et le greffe doit mettre les moyens nécessaires à sa disposition.

Les principaux droits essentiels reconnus à un accusé ont pour base les articles 66 et 67 du statut de la Cour, son principal droit se ramène à celui de la présomption d'innocence. « 1.Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »art.66 du statut de la CPI.

La présomption d'innocence est de nos jours à l'évidence un des principes cardinaux de toute procédure pénale. Proclamé par l'article 9 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit à la présomption d'innocence est de nos jours au centre de toute la charpente procédurale du droit pénal aussi bien interne qu'international ; il y a aussi l'article 67 du statut qui énumère d'autres droits reconnus à l'accusé devant la CPI.

**« 1.Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit , en pleine égalité , au moins aux garanties suivantes :**

- a)Etre informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;**
- b)Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix ;**
- c)Etre jugé sans retard excessif ;**
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix ; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et , chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige , se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour , sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer ;**

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent statut ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;

g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;

h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense ; et

i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre tout autre communication prévue par le présent statut le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche. »

L'article 67 du statut de la CPI qui consacre les droits de l'accusé est d'ailleurs fortement inspiré de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits Civils et Politiques. Les droits de l'accusé doivent être protégés **lors de toutes les phases de la procédure devant la CPI** ; les mêmes droits sont reconnus au suspects c'est-à-dire à la personne qui fait l'objet d'une procédure avant la confirmation des charges. Le respect des droits de l'accusé ou du suspect sont aux yeux de la Cour Pénale Internationale des éléments essentiels d'un procès équitable (Cf. CPI, Chambre d'appel, Situation en République Démocratique du Congo, Le Procureur C.T. Lubanga Dyilo, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 03 Octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevé par la défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, 14 décembre 2006 paragraphe 39).

L'article 67 du statut de la CPI détermine une série de droit en faveur du suspect et de l'accusé ; c'est un article central dans le dispositif des droits de la défense au niveau de la Cour Pénale Internationale ; il est en lien avec l'article 66 sur la présomption d'innocence, avec l'article 55 sur les droits des personnes dans le cadre d'une enquête ; il expose

différents principes fondamentaux du procès équitable notamment le droit à la publicité des débats, à l'égalité des armes, et le droit à être jugé par des juges impartiaux.

Le droit à la liberté provisoire est aussi reconnu comme principe à tout suspect ou accusé avant le procès ; son siège est l'article 60 du statut de la Cour. Cette avancée favorable par rapport au deux autres tribunaux pénaux ad hoc (Rwanda et ex Yougoslavie) pour lesquels le principe affirmé est la détention et la liberté l'exception. La doctrine a d'ailleurs relevé cette évolution de la CPI. (Cf. la détention et la mise en liberté provisoire devant les juridictions internationales'', par Natacha Fauveau Ivanovic, Avocat au barreau de paris, Avocat près le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, avocat près du Tribunal spécial pour le Liban et Philippe Moriceau, Ancien bâtonnier, avocat au barreau de Bayonne, avocat près le Tribunal Pénal international pour le Rwanda. Commissaire adjoint auprès de la cour pénale internationale, avocat près du tribunal spécial pour le Liban .Recueil Dalloz 26 mai 2011 n°20 traité international tome 1). Une telle disposition ne figure pas dans les statuts des tribunaux ad hoc pour l'ex Yougoslavie et le Rwanda ; s'agissant de ces deux tribunaux ad hoc, c'est seulement dans leurs règlements de procédure qu'il est fait cas de la possibilité d'accorder une liberté provisoire dans des circonstances exceptionnelles.

### **3-Aspects en lien avec les différentes phases de la procédure**

Une procédure devant la CPI débute par l'ouverture d'une enquête par le bureau du Procureur, vient s'il y a lieu, la phase des poursuites ; puis il y a la saisine de la chambre préliminaire pour la confirmation ou l'infirmité des charges, après quoi le procès s'il y a lieu et en première instance en appel. C'est sur tout ce parcours que s'exerce la procédure de la défense c'est-à-dire la mise en œuvre des différents droits reconnus au suspect ; à l'accusé , "du conseil de l'accusé" aux victimes et à leur " Représentant légal".

#### **3.1. La phase de l'enquête**

C'est l'article 53 du statut qui régleme cette phase de l'enquête. C'est une enquête menée par le Procureur de la CPI. C'est lui qui réunit les charges et apprécie l'opportunité des

poursuites ; sa décision peut être d'engager la poursuite ou de renoncer à une poursuite ; à ce stade il n'est pas encore question pour qui que ce soit d'organiser sa défense.

### **3.2. La phase de la Chambre préliminaire**

Elle se déroule en deux phases ; une première qu'on peut appeler celle de collaboration entre le Procureur et la chambre sur les problèmes liés à l'enquête ; une deuxième déterminante qui est celle de l'audience de confirmation des charges ; c'est une phase contentieuse consacrée à l'examen des preuves ; la décision de confirmation fait du suspect un accusé et saisit la chambre de jugement. Dans ce cas, le suspect qui est en voie de devenir accusé a droit à une défense. C'est le point de départ de l'organisation de la procédure de défense devant la Cour aussi bien pour le suspect que pour les victimes ; et à partir de cet instant, l'article 67 du statut consacré aux droits de l'accusé doit pouvoir être mis en œuvre à son profit.

### **3.3. La phase du procès**

Durant toute la phase du procès en première instance comme en appel, l'accusé doit bénéficier de toutes les garanties énumérées aux articles 66 et 67 du statut de même que dans le règlement de preuve et de procédure. Le greffe joue un rôle déterminant dans la jouissance effective des droits reconnus à l'accusé aussi qu'il est dit dans la règle n°20 citée supra.

### **3.4. Le procès de l'accusé lorsqu'il reconnaît sa culpabilité**

C'est l'article 65 du statut qui régit la procédure en cas d'aveu de culpabilité. En dépit de la reconnaissance de culpabilité par l'accusé, le droit à la défense lui est toujours garantie. Cette procédure n'est pas propre à la Cour pénale internationale ; elle figure dans les statuts des tribunaux pénaux ad hoc (Rwanda et ex Yougoslavie).

**« 1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la chambre de première instance détermine :**

- a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;**
- b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et**
- c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :**
  - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;**

ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte ; et

iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins ; ou

b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour. » art.65 du statut de la CPI.

Fait à Cotonou, le 04 Septembre 2015.